

## **Résumé de l'avis du Conseil économique et social (SER) relatif à l'évaluation de la loi sur les conditions de travail de 1998**

Cet avis, adopté par le SER lors de la séance du 17 juin 2005, fait suite à la saisine du secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi en date du 29 octobre 2004 relative à l'évaluation de la loi sur les conditions de travail de 1998 (*Arbowet 1998*).

### *La saisine*

La demande d'avis contenait des propositions d'aménagement de la législation devant conduire à une responsabilisation - plus poussée encore qu'à l'heure actuelle - des employeurs et des salariés en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail. D'autre part, le gouvernement estime que l'intervention des pouvoirs publics devrait être différente, plus axée sur les risques graves, et qu'ils devraient se concentrer davantage sur un renforcement du rôle actif des employeurs et des salariés au sein des entreprises, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

En plus des deux thèmes essentiels déjà énoncés, stimulation de la responsabilisation des employeurs et des salariés et intervention différente de l'État, la saisine en mentionne deux autres, à savoir une réduction du poids de la réglementation et un développement des dispositions favorisant l'autoréglementation. À partir de ces quatre orientations, le secrétaire d'État posait un certain nombre de questions détaillées.

### *Considérations relatives à la saisine*

Le SER constate que, au vu de la saisine, le gouvernement poursuit un accroissement de la responsabilité des employeurs et des salariés et un désengagement considérable des pouvoirs publics. Le SER observe que de plus grandes responsabilités ont été déjà données aux employeurs et aux salariés au niveau des entreprises, de même qu'aux partenaires sociaux aux niveaux national et sectoriel, notamment dans le domaine des conditions de travail, ce qu'il approuve. Ces responsabilités constituent le fondement d'une bonne politique de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Toutefois, le SER estime que les pouvoirs publics doivent aussi conserver un rôle explicite et manifeste en ce domaine. Selon lui, il leur appartient de déterminer le niveau de protection dans le domaine des conditions de travail, en formulant des prescriptions claires et concrètes quant aux objectifs qui correspondent à ce niveau de protection. Ceci devrait également s'accompagner d'un contrôle du respect des dispositions, approprié au niveau de protection, à exercer par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, le SER est favorable à des modalités « sur mesure », dont il souligne l'importance et dont le fondement repose sur des accords conclus au niveau de la branche ou de l'entreprise entre le ou les employeurs et les salariés.

La répartition entre risques faibles et autres risques (élevés) qui est proposée par le gouvernement et le retrait des pouvoirs publics en matière de réglementation et de contrôle qui y est lié lui paraissent difficilement praticables.

Le SER en vient à la conclusion que les projets présentés par le gouvernement dans sa saisine ne constituent pas la voie la mieux adaptée pour restructurer l'ensemble de la réglementation des conditions de travail. À la place, il esquisse un autre modèle en vue d'un encadrement différent des conditions de travail.

### *Un nouvel encadrement des conditions de travail*

Le SER place explicitement ses propositions relatives à un nouvel encadrement des conditions de travail dans le cadre d'une situation devant être recherchée à long terme ; la structure qu'il propose a pour toile de fond le souhait d'arriver en fin de compte à la réalisation d'une égalisation des conditions de concurrence en Europe, une situation dans laquelle le niveau de protection serait le même pour tous les salariés.

Cette nouvelle structure vise à contribuer à l'instauration de conditions de travail adéquates, ce qui est important pour le maintien de la santé et de la motivation du personnel. Selon la conception du SER, le principe d'un niveau de protection convenable des salariés dans l'exercice de leur travail doit être maintenu et la structure proposée doit contribuer à prévenir et à limiter l'absentéisme et l'incapacité de travail. Par ailleurs, la nouvelle structure doit laisser davantage de latitude aux employeurs et aux salariés pour assumer leurs responsabilités propres quant à la politique à suivre au sujet des conditions de travail, et elle doit conduire à une diminution considérable du poids de la réglementation, réel et ressenti, et à une complexité moins grande de celle-ci.

Le nouvel encadrement des conditions de travail peut donc être considéré comme une étape vers une situation où la législation communautaire imposerait une structure uniforme. La nouvelle structure recommandée par le SER est élaborée à partir d'une distinction plus claire entre ce qui relève des pouvoirs publics et ce qui n'en relève pas. Selon lui, seuls la loi sur les conditions de travail (*Arbowet*), le décret sur les conditions de travail (*Arbobesluit*) et la réglementation des conditions de travail (*Arboregeling*) continueraient à faire partie des attributions de l'État, et le maintien de ces dispositions et le contrôle de leur respect incombe aux pouvoirs publics.

Le SER juge indispensable que les confédérations patronales et syndicales soient impliquées dans l'élaboration de la structure proposée et dans sa mise en œuvre.

### *Réglementation publique*

Dans la proposition du SER, il relève des pouvoirs publics d'énoncer des prescriptions claires et concrètes quant aux objectifs, en les liant à des valeurs seuils, explicites et étayées scientifiquement, en matière de santé et de sécurité. Ces prescriptions quant aux objectifs devraient décrire le niveau de protection des salariés sur le lieu de travail qui doit être atteint.

Cette nouvelle structure implique un réaménagement de la réglementation publique, d'une part parce que la réglementation des conditions de travail devrait inclure également, dans la mesure nécessaire, des prescriptions quant aux objectifs ou des normes procédurales qui figurent actuellement dans les politiques d'entreprise, et d'autre part parce que des prescriptions quant aux moyens, des textes explicatifs ou des précisions inutiles, qui sont inclus actuellement dans la réglementation publique, devraient être laissés aux soins de la réglementation privée. Les prescriptions quant aux moyens perdraient ainsi le statut formel de prescription réglementaire.

Les prescriptions quant aux objectifs qui figurent dans la réglementation publique et qu'il n'est pas possible de faire respecter devront être redéfinies autant que possible de sorte qu'elles soient réalisables. Par ailleurs, celles qui sont imprécises devront être reformulées afin d'arriver à des dispositions claires et lisibles.

Le SER est conscient que, dans le cadre de l'organisation qu'il propose, il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles il n'est pas possible ou pas encore de satisfaire à la prescription ou aux prescriptions quant aux objectifs. En ce cas, on pourrait recourir à la

possibilité de dérogation (ou d'exemption) ou, selon le cas, inclure une clause relative à ce qui est raisonnablement exigible.

Lorsqu'il n'est pas ou pas encore possible de formuler des prescriptions praticables quant aux objectifs, il faut prévoir des normes procédurales. Il doit y être stipulé que, pour un risque donné, un règlement complémentaire, qui doit préciser les éléments devant faire partie de la politique en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail quant au sujet en question, est requis.

### *Réglementation privée*

Dans la réglementation privée, le ou les employeurs et les salariés fixeraient les modalités devant permettre de satisfaire aux prescriptions quant aux objectifs. Ceci peut être réalisé au niveau sectoriel ou au niveau national sur la base d'un accord entre les partenaires sociaux. Ces pratiques pourraient être fixées dans un catalogue, l'*Arbocatalogus*, qui décrirait des moyens et méthodes reconnus par les employeurs et les salariés, parmi lesquels un choix peut être fait pour remplir les prescriptions quant aux objectifs. Au niveau de l'entreprise, l'employeur et les salariés peuvent passer des accords dans le cadre du plan d'action relatif à l'inventaire des risques et à leur évaluation. Ce qui existe déjà dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail en matière de politiques d'entreprise, de fiches d'information, de normes de l'Institut néerlandais de normalisation (*NEN*) et de conventions entre les pouvoirs publics et certains secteurs d'activité, pourrait être exploité pour l'élaboration et le contenu de ce catalogue. L'*Arbocatalogus* serait ainsi un guide, pratique et accessible, qui proposerait des moyens pour satisfaire aux prescriptions quant aux objectifs.

Outre des descriptions de techniques, il pourrait comprendre par exemple de « bonnes pratiques » formant des lignes directrices pour répondre aux exigences. Il pourrait également inclure des documents normatifs et des manuels pratiques ainsi que des accords à caractère contraignant qui sont imposés dans le cadre de conventions collectives. Par ailleurs, des éléments figurant dans les conventions actuelles en la matière qui ont été passées entre les pouvoirs collectifs et certains secteurs d'activité, dont la plupart viennent à échéance vers 2007, pourraient aussi y être repris.

Le SER ne conçoit pas l'*Arbocatalogus* comme une somme exhaustive de moyens permettant de satisfaire aux prescriptions quant aux objectifs. D'autres méthodes et outils pourraient donc être employés à cet effet.

### *Contrôle de l'observation*

Suivant la proposition du SER en vue d'un nouvel encadrement des conditions de travail, le contrôle effectué par l'Inspection du travail aurait pour objet l'observation des prescriptions quant aux objectifs, des valeurs seuils et des normes procédurales qui figurent dans la réglementation publique.

Le SER estime que ce contrôle ne devrait pas se limiter à des sanctions négatives. Des suggestions pratiques ou un compliment le cas échéant peuvent inciter à observer les dispositions, tout en contribuant à une image plus positive de l'Inspection du travail.

Selon le SER, la pratique proposée dans la saisine qui consisterait à désigner et stigmatiser n'apporterait pas un plus suffisant. Par contre, il approuve le projet de doubler les amendes maximums pouvant être infligées en cas d'infraction grave aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.